



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 127 et 128 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. Les recommandations précédentes faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre des points 127 et 128 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/55/691 et Add.1 et 2 et A/55/692 et Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ces points à ses 46e et 55e séances, les 15 et 30 mars 2001. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.46 et 55).
3. Pour lui permettre de poursuivre l'examen de ces questions, le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant

devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/759).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.54

4. À la 55e séance, le 30 mars, le représentant de la Norvège, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (A/C.5/55/L.54), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹ et l'information selon laquelle cette enquête deviendra permanente pour que les normes les plus hautes d'intégrité et d'efficacité des tribunaux soient respectées,

Ayant aussi examiné les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui devraient être appliquées rapidement, compte tenu des observations communiquées à cet égard par les tribunaux,

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau des services de contrôle interne poursuive son enquête sur la question des arrangements éventuels de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur d'autres questions connexes, en consultation avec les greffiers des deux tribunaux, et de rendre compte à ce sujet à

¹ A/55/759.

l'Assemblée générale, y compris sur la mise en oeuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne, à sa cinquante-sixième session.
